

COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié sur le site internet de la Commune le 12-12-2024 Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

ARRETE DE POLICE Portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU la demande en date du 09/12/2024, formulée par la société SETRS / FIBR'EST 74 rue Henri Chevalier 55000 LISLE EN RIGAULT, pour le compte d'AXIONE,
- VU l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux d'étude de la fibre optique – ouverture/fermeture de chambres, la circulation sera temporairement réglementée, sur l'ensemble des voies communales et départementales, à Bellignat :

- Restriction sur section courante
- Restriction de la chaussée : empiètement sur chaussée

ARTICLE 2: La signalisation de chantier sera mise en place par la société SETRS / FIBRE'EST, chargée des travaux (sous la surveillance des services techniques).

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable du 16/12/2024 au 31/01/2025.

ARTICLE 4: L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa règlementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

ARTICLE 6: Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 10/12/2024

Mme Le Maire

Véronique RAVET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisons départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.